

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°04/2017

OBJET : CONTENTIEUX GOBY/GOBY

**SAISINE PREALABLE DE LA COMMUNE AVANT DEMANDE D'AUTORISATION
D'ESTER EN JUSTICE EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE**

Conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Excusés : 4

Pouvoirs : 3

Votants : 22

SÉANCE DU 22 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 22 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le seize mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Jean-Pierre MAURIN, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Annie BARBIER, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Christine VAUTRIN qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Virginie CHABERT qui a donné pouvoir à Christian FARALDI, Jean-Louis MILLO qui a donné pouvoir à Aline ZANI, Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au cours de l'année 2016, la Commune est déjà intervenue à plusieurs reprises dans ce dossier, à la demande de M. GOBY Dominique, relativement aux travaux entrepris et poursuivis par M. GOBY Benjamin. Lors d'un dernier contrôle réalisé en décembre 2016, il a été constaté que les travaux d'exhaussement du sol et de réalisation d'une piscine sans autorisation d'urbanisme sont actuellement achevés. Ces travaux ont donné lieu à deux procès-verbaux d'information et à un arrêté donnant ordre immédiat d'interrompre les travaux. Sur cette base, la Commune a saisi le TGI de Grasse en vue de poursuites pénales, suite à ces diverses infractions au code de l'urbanisme.

Monsieur Dominique Goby, par l'intermédiaire de son avocat, a transmis à la Commune une demande préalable d'agir sur le fondement de l'article L 480-14 du Code de l'urbanisme, avant transmission d'un mémoire au Tribunal Administratif, sur le fondement de l'article L 2132.5 du CGCT. Par ces dispositions, en effet, « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Tribunal Administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer », sous réserve de saisir préalablement la Commune.

Par courrier du 24 janvier 2017, la Commune a répondu à M. Goby et son conseil qu'elle n'entendait pas saisir le Tribunal Administratif en vue de faire cesser les travaux illégaux, attendu que les arrêtés en son pouvoir ont déjà été pris, que les travaux sont achevés, et qu'une saisine a déjà été adressée par ses soins au TGI de Grasse, sur un plan pénal.

Il convient cependant, comme le rappelle Monsieur le Préfet dans un courrier du 15 février 2017, de prendre position dans le cadre d'une délibération du Conseil Municipal, cette réponse préalable n'entrant pas dans le cadre des pouvoirs délégués à M. le Maire. Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer soit en vue d'autoriser M. le Maire à saisir le Tribunal administratif afin de demander la démolition ou mise en conformité des ouvrages existants, soit sur une réponse négative à M. GOBY. Dans cette hypothèse, le Tribunal Administratif jugera alors de la recevabilité de sa demande visant à ester en justice en lieu et place de la Commune, à ses frais et risques.

Au vu du mémoire adressé par M. Goby , et des mesures déjà prises par la Commune, telles qu'exposées plus haut, de la saisine en cours du TGI à l'initiative de la Commune, et des difficultés de démontrer un préjudice communal suffisant pour aboutir à une démolition éventuelle des ouvrages existants,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en délibéré :

ADRESSE une réponse négative à Monsieur Goby. Une copie de cette décision sera adressée à titre d'information à M. le Préfet, ainsi qu'au Tribunal Administratif de Grasse, afin que ce dernier examine la requête de M. GOBY, les formalités de saisine préalable de la Commune ayant été remplies.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le